

Quel est l'impact des nouvelles formes de travail sur la coordination des régimes de sécurité sociale?

Anne-Sylvie Dupont
Professeure



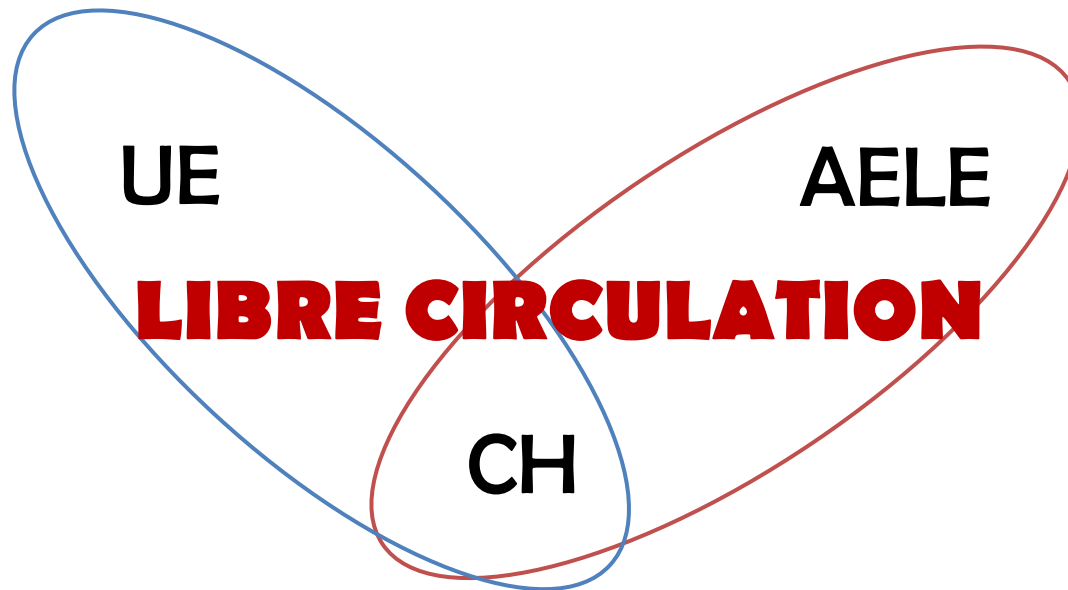
Vendredi 21 juin 2019 – Université de Neuchâtel

Plan

1. Introduction
2. Les travailleuses et travailleurs de plateformes
3. *Le home office*

1. Introduction

Le but des règles de coordination



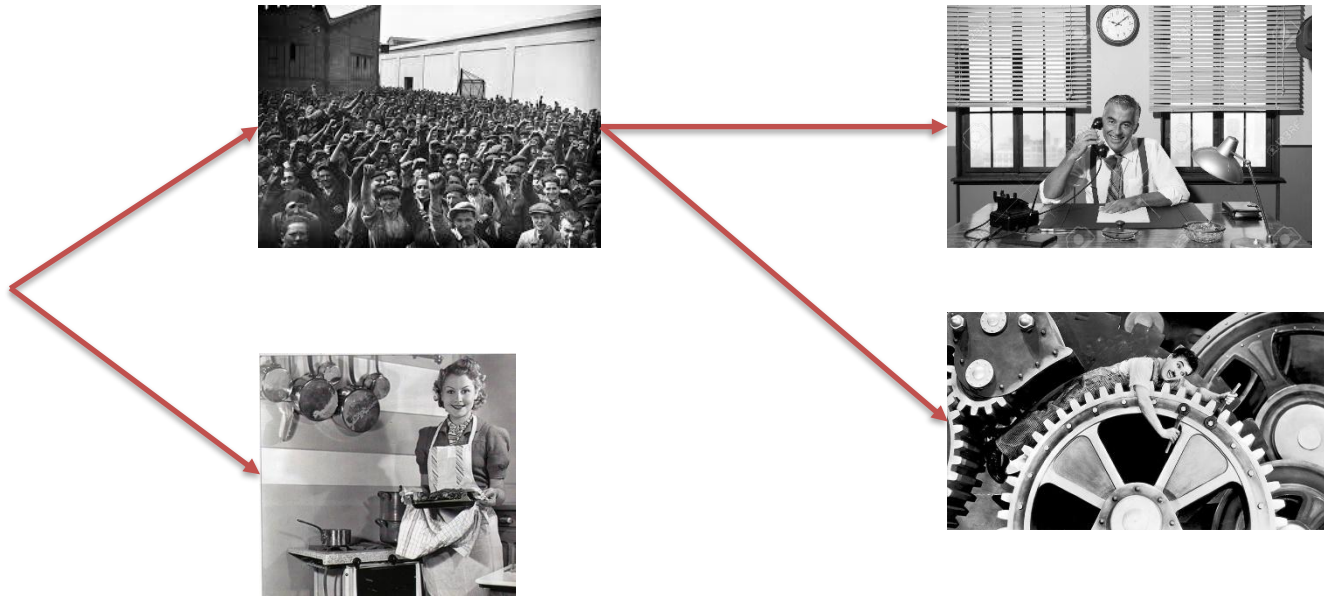
1. Introduction

La teneur des règles de coordination

- Principe: rattachement au droit d'un seul Etat membre (unicité du droit applicable)
- Critères de rattachement:
 - Etat de travail (*lex loci laboris*)
 - Etat de résidence
 - Eventuellement siège de l'employeur

1. Introduction

La teneur des règles de coordination



1. Introduction

La teneur des règles de coordination

- En cas de pluralité d'activités:
 - Rattachement en priorité au droit de l'Etat dans lequel on exerce une activité salariée
 - Si les activités sont de même nature:
 - Etat de résidence (si une part prépondérante de l'activité y est exercée)
 - Sinon, autres critères.

2. Les travailleuses et les travailleurs de plateformes

Éléments préalables à la réflexion

- La qualification en droit des assurances sociales peut être différente de la qualification en droit du travail;
- La qualification en droit des assurances sociales doit être faite selon les règles du pays dans lequel l'activité lucrative est exercée;
- Il existe de multiples plateformes...

2. Les travailleuses et les travailleurs de plateformes

Cas pratique

Giorgio habite en Italie, près de la frontière suisse. Il est inscrit sur une plateforme qui propose la livraison de nourriture à domicile. Il est inscrit à la fois sur la plateforme suisse (.ch) que sur la plateforme italienne (.it) et effectue autant de courses pour l'une que pour l'autre.

2. Les travailleuses et les travailleurs de plateformes

Difficultés

- La procédure...
- La qualification de l'activité en Italie et en Suisse
- Si l'activité en CH est qualifiée de salariée: affiliation en CH
- Si elle est qualifiée d'indépendante dans les deux pays: affiliation en IT si part prépondérante
- Appréciation *pro futuro*...

3. Le *home office* (travail à distance)

Éléments préalables à la réflexion

- Problème: est-ce un cas dans lequel la personne travaille dans deux Etats (cf. art. 13 R 883/2004)??
- Travail à distance = part substantielle de l'activité
- Travail à distance régulier (les activités marginales ne sont pas prises en compte)
- Prévisibilité?

3. Le *home office* (travail à distance)

Cas pratique

Aline travaille comme architecte salariée à 80 % dans un atelier d'architecture situé à Lausanne. Avec l'accord de son employeuse, elle travaille tous les jeudis depuis chez elle, à Evian (F).

3. Le *home office* (travail à distance)

Difficultés

- Google dit que c'est un cas de pluriactivité ...
- Mises en garde diverses et pratiques discutables en droit du travail;
- Menace pour la libre circulation (renoncement à engager des frontalier-ères, etc.).

3. Le *home office* (travail à distance)

Quid juris?

- Les Règlements européens ne disent rien au sujet du *home office*
- La jurisprudence de la Cour non plus...
- L'objectif de libre circulation permet-il vraiment de déconnecter la relation de travail du statut asséculoologique?

3. Le *home office* (travail à distance)

Quid juris?

- Le travail à distance ressemble-t-il davantage à un cas de pluriactivité (art. 13), ou à un cas de détachement (art. 12)? Le travailleur détaché garde son affiliation à la sécurité sociale de son Etat de provenance.

Merci pour votre attention!



Chambre neuchâteloise du
commerce et de l'industrie

